



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 janvier 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 13 janvier 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le rapport de la République de Djibouti sur la mise en oeuvre de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 17 janvier 2003 (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 13 janvier 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies***

**Rapport établi par Djibouti en application de la
résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Question 1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Réponse de Djibouti

Il n'existe pas d'activités liées ou menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les talibans et leurs associés en République de Djibouti, cependant Djibouti comme d'autres pays, n'est pas à l'abri de toute menace terroriste et de ce fait s'est employée à participer aux efforts de la Communauté internationale en vue d'éradiquer ce fléau. Sur le plan national, la République de Djibouti a pris des nombreuses mesures afin de prévenir et réprimer les crimes terroristes.

À ce sujet, le Gouvernement Djiboutien réaffirme qu'il :

- Rejette et condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et quels qu'en soient les causes et les objectifs;
- Participe activement aux efforts internationaux et bilatéraux visant à lutter contre le terrorisme et son financement;

Notre pays a présenté son rapport concernant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, a fourni les éclaircissements qui lui avaient été demandés au sujet de ce rapport (voir également rapport complémentaire), Dans ses rapports, Djibouti a indiqué en détail toutes les mesures que les autorités djiboutiennes avaient prises pour prévenir et réprimer le terrorisme et éliminer ses sources de financement, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Déterminée à lutter contre le terrorisme, la république de Djibouti applique les dispositions de la résolution 1455 (2003) et des précédentes résolutions du Conseil de sécurité, dans lesquelles tous les États sont invités à combattre les activités terroristes menées par des Taliban, des membres d'Al-Qaida, ou des individus, des groupes, des associations ou des entités liés aux Taliban ou à Al-Qaida.

* Des pièces supplémentaires peuvent être consultées au secrétariat du Comité.

II. Liste récapitulative

Question 2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Réponse de Djibouti

Le Gouvernement de Djibouti a depuis les attentats de Septembre 2001, adopté une série de mesures d'ordre préventive et de répression qui doit permettre à Djibouti de s'acquitter de ses obligations au titre de diverses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, mais également en vue d'assurer sa propre sécurité vue la menace que ces entités font régner sur la paix et la sécurité internationale .

Les personnes et entités figurant sur la liste du Comité créé par la résolution 1267, qui tombent donc sous le coup des sanctions est régulièrement consultée par les autorités chargées de la sécurité nationale, la police de l'Air et des frontières ainsi que par les autorités chargées des questions financières. Cette liste régulièrement mis a jour par le Comité est visitée par les autorités chargées de la question sur le site Web des Nations Unies.

Djibouti prend les questions de sécurité très au sérieux. Il a mis en place un dispositif de sécurité très stricte et effectue des contrôles fréquents, aux postes frontières pour réprimer toute activité illégale, notamment l'utilisation de documents de voyages contrefaits ou falsifiés. Les services de renseignements généraux et le service de la sécurité nationale ont établis des bureaux a l'Aéroport et au Port de Djibouti afin d'apporter leur soutien aux services de la Police de l'air et des Frontières. Les autorités djiboutiennes sont en état d'alerte constante et font le nécessaire pour que les personnes inscrites sur les listes établies en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) soient arrêtées, le cas échéant, repérées.

A cet égard et par décret présidentiel NO 2003-0222/PRE en date du 13 novembre 2003, le cabinet militaire de la présidence a été chargé du contrôle en matière de sécurité des points sensibles prioritaires que sont l'Aéroport International de Djibouti (AID), le Port Autonome International de Djibouti (PAID). Un Lieutenant Colonel du cabinet militaire de la présidence a été chargé de coordonner la situation en matière de sécurité et faire un point de situation sur ces points sensibles et qui seront adressés au Chef de la Sécurité Nationale ainsi que toutes remarques et suggestions nécessaires pour palier a des insuffisances constatées ou améliorer les dispositifs existants.

La liste établie par le Comité ainsi que l'adresse électronique du site des Nations Unies ont été fournies a l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires a l'étranger et aux autorités chargées de la Sécurité Nationale afin de partager ces informations avec l'ensemble des acteurs concernés sur la lutte anti-terroriste y compris la Banque centrale de Djibouti qui est l'interlocuteur privilégiée avec les institutions financières.

Question 3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Réponse de Djibouti

Non, Djibouti n'a rencontré aucun problème d'exécution lié à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant sur la liste régulièrement mise à jour par le Comité.

Question 4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Réponse de Djibouti

Non, il n'y a pas de présence sur le territoire nationale de Djibouti d'individus ou d'entités dont le nom figure sur la liste récapitulative du Comité.

Question 5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Réponse de Djibouti

Djibouti ne dispose d'aucun renseignement ou de nom de personne ou entités associées à Ousssama Ben Laden ou membres de talibans ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste.

Question 6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Réponse de Djibouti

Non, aucune personne ou entité.

Question 7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Réponse de Djibouti

Non.

Question 8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher

des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Réponse de Djibouti

La République de Djibouti est un pays de droit qui entretient d'excellents rapports de bon voisinage dans la région. C'est également un pays pacifique qui n'accepte aucune activité subversive sur son territoire nationale car la loi et le code pénale répriment sévèrement de telles activités.

Djibouti estime que des mesures promptes et décisives doivent être prises pour empêcher que quiconque puisse fournir quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, à des entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, et notamment dans le recrutement d'agents pour des groupes terroristes.

A cet égard, la République de Djibouti a mis à la disposition d'un certain nombre de pays amis et membres de la coalition contre le terrorisme ses infrastructures. Ceci démontre si besoin en était notre engagement à lutter contre le terrorisme.

Par ailleurs, le territoire étant assez petit, et la population très homogène, toute activité suspecte est assez vite décelable d'autant plus que nos services de renseignements travaillent assez étroitement avec les forces militaires étrangères basées sur notre territoire (France, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Allemagne) ainsi qu'avec les services de renseignements des pays amis et voisins.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267(1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme).

Question 9. Veuillez décrire brièvement :

- *Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;*
- *Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.*

Réponse de Djibouti

Le Comité National de lutte contre le Terrorisme (CNLT) a été mis en place après l'adoption de la résolution 1373 du Conseil de sécurité sous la supervision du Ministre de la Justice avec l'ensemble des départements concernés, à savoir les Affaires Etrangères, la Banque Centrale, l'armée, la Police Nationale, la Direction de la Sécurité Nationale. Celui ci a, dans un premier temps, réorganisé l'ensemble du dispositif de sécurité afin de créer une synergie entre l'ensemble des acteurs opérant au niveau sécuritaire. Concernant l'harmonisation des lois, le Comité a recommandé l'adoption afin de compléter le dispositif législatif et pénal la loi N° 196/AN/02/4ème L du 29/12/2002 sur le Blanchiment, la Confiscation et la Coopération Internationale en matière de produits du crime dont vous trouverez ci-joint copie.

La Loi No 196/AN/02/4èmeL du 29/12/2002 sur le blanchissement, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime érige en crime la fourniture ou la collecte délibérée par les nationaux sur le territoire, par quelque moyen que ce soit directement ou indirectement de fonds destiné à la commission d'acte de terrorisme.

La République de Djibouti suite à l'adoption de cette loi a complété son arsenal juridique et pénal conformément au paragraphe 1 de la résolution 1373 ainsi qu'à ses alinéas a, b, c, d afin de prévenir et réprimer le financement des actes terroristes mais également par rapport à ses obligations découlant de la résolution 1267 (1999) et 1390 (2002)

Concernant la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, notre pays a signé la convention en novembre 2001 et étudie la possibilité d'en devenir partie très prochainement.

Question 10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Réponse de Djibouti

Djibouti a mis en place un régime strict de contrôle des mouvements financiers pour éviter que son système financier ne soit utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les

établissements financiers sont tenus de se conformer à la législation susmentionnée en ce qui concerne le gel des avoirs des terroristes.

La République de Djibouti n'a jamais apporté de soutien quelconque aux entités impliquées dans des actes de terrorisme et le code pénal djiboutien réprime sévèrement ces actes. L'échange d'informations avec les pays de la coalition et les pays de la sous région s'est intensifiée. Fidèle à sa politique de non-ingérence et de bon voisinage, la République de Djibouti n'a jamais abrité ou soutenu des entités terroristes.

À cet égard et en ce qui concerne le financement du terrorisme et la Coopération Internationale, prière de se référer au chapitre sur les sanctions de la Loi portant blanchiment d'argent qui réprime: la conversion, le transfert, la dissimulation ou le déguisement de la nature des produits du crime; la détention, l'usage ou la recherche de financement pour des activités terroristes ainsi qu'au titre V intitulé : Coopération Internationale, et subséquentement :

- Le chapitre I relatif aux demandes d'entraides judiciaires;
- Le chapitre II relatif à l'extradition;
- Le chapitre III relatif aux dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition.

À ce jour, les autorités djiboutiennes n'ont ni découvert, ni eu à geler de fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques appartenant à des personnes, groupes, entreprises ou entités figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Question 11. *Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.*

Réponse de Djibouti

La loi No 196/AN/02/4ème L sur le Blanchiment, la Confiscation et la Coopération Internationale en matière de Produits du Crime promulguée le 29 Décembre 2002 prévoit en son Titre II, Chapitre I, article 2-1-2 que les professions auxquelles s'applique cette loi sont « *les établissements de crédits, les institutions et intermédiaires financiers ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux* ».

Par ailleurs le même article précise que la loi s'applique également « *Pour toutes les opérations, aux changeurs manuels, aux sociétés d'assurance, aux entreprises d'investissement, aux intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce, aux notaires, aux experts comptables, aux réviseurs, aux auditeurs, aux commissaires-priseurs ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.* »

Cette réglementation ordonne également aux établissements précités de réaliser les transferts de fonds supérieurs à 1 million de francs Djibouti (sachant qu'un dollar américain équivaut à 177 francs Djibouti et que la parité est fixe) par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou une institution financière comme le stipule le Titre II, Article 2-1-3 de la présente loi.

Les établissements de crédits et les institutions financières sont chargées de procéder à l'identification :

- Des clients;
- Des clients occasionnels même lorsque le montant est inférieur à 1 million de francs Djibouti si la provenance des fonds n'est pas certaine;
- Des ayants droit économiques y compris les avocats, les mandataires qui ne peuvent invoquer le secret professionnel pour vérifier l'identité du véritable opérateur.

Pour de plus amples détails prière de se référer à la présente loi ci-joint en annexe et en particulier dans le Titre II, Chapitre II relatif à La Transparence dans les Opérations Financières.

Les professions soumises à cette loi sont tenus de coopérer et collaborer avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment notamment les Service de Renseignements financiers qui peut obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique et morale visée à l'article 2-1-1 et de fournir toutes les communications nécessaires à l'investigation à la suite d'une déclaration de soupçon.

L'article 3-1-4 du Titre III, relatif à la déclaration de soupçon et à l'obligation de déclarer les opérations suspectes stipule : « *Toute personne physique ou morale visée à l'article 2-1-1 est tenue de déclarer au Service de renseignements financiers, les opérations prévues à l'article 2-1-1 lorsqu'elles portent sur des fonds soupçonnés de relever du blanchiment d'argent ou de se rapporter au financement d'activités terroristes* ».

La loi est claire et dans le cas d'un refus de coopération ou de signaler une transaction suspecte la loi prévoit dans ses dispositions des mesures coercitives y compris l'interdiction d'invoquer le secret bancaire ou professionnel. Les sanctions prévues en cas de non-coopération ou de non-respect de cette réglementation sont décrites dans le Chapitre II du Titre IV et notamment en son article 4-2-5 qui stipule que « *seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de vingt cinq à cinquante millions de francs Djibouti* » et l'alinéa g) qui précise :

g) « *Ceux qui n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 3-1-4 alors que les circonstances de*

l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article ».

La loi sur le blanchiment, la Confiscation et la Coopération Internationale en matière de produits du crime répond parfaitement aux résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du conseil de sécurité puisqu'il s'agit de la prévention, de la répression et la Coopération Internationale en matière de lutte contre les produits du crime et du financement du terrorisme.

En ce qui concerne les établissements financiers, ils sont tenus de faire le nécessaire pour se conformer à cette loi sur les mesures antiterroristes. S'ils ont des rapports avec des personnes figurant sur la liste du Comité créé par la résolution 1267, ils sont tenus de bloquer toutes les opérations.

Question 12. *Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :*

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Réponse de Djibouti

Sans objet.

Question 13. *Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.*

Réponse de Djibouti

Néant.

Question 14. *En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'aucun fond, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des*

personnes identifiées, ou utilisés pour leur profit, par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées en précisant notamment :

- *La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;*

Réponse de Djibouti

Pour la base juridique, voir plus haut se référer notamment aux réponses 10 et 11.

La loi a pris effet lors de sa publication au Journal officiel. C'est aux établissements financiers qu'il appartient de s'assurer qu'ils en respectent les dispositions. Les établissements financiers travaillent en étroite collaboration avec la banque centrale de Djibouti et sont obligés de rapporter toute transaction suspecte sous peine de poursuite pénale.

- *Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*

Réponse de Djibouti

Voir plus haut la réponse à la question 11.

- *L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*

Voir plus haut la réponse à la question 11.

- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);*

Réponse de Djibouti

Conformément à notre législation douanière régissant les importations et les exportations, les douanes de Djibouti contrôlent les importations de marchandises y compris les marchandises précieuses qui sont subordonnées à l'obtention d'un permis d'importation aux fins du prélèvement de la taxe sur les produits et services, des statistiques sur le commerce, et du contrôle des importations.

- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala*

» ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

Réponse de Djibouti

La loi en son Titre II, Chapitre I, article 2-1-2 précise les professions auxquelles s'applique cette loi sont « *les établissements de crédits, les institutions et intermédiaires financiers ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux* ».

Par ailleurs le même article précise que la loi s'applique également « *Pour toutes les opérations, aux changeurs manuels, aux sociétés d'assurance, aux entreprises d'investissement, aux intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce, aux notaires, aux experts comptables, aux réviseurs, aux auditeurs, aux commissaires-priseurs ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.* »

La loi s'applique à tous les établissements financiers y compris les systèmes de hawala qui doivent obtenir une autorisation et une patente et tenir leurs livres comptables à jour pour toutes inspections.

Les organisations à but non lucratif visées dans la question se répartissent en associations à but lucratif ou oeuvres de bienfaisance. À Djibouti, la loi sur les associations prévoit que les associations doivent être enregistrées auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette loi contient des dispositions régissant la comptabilisation et l'enregistrement des transactions des associations enregistrées, y compris les collectes de fonds. Les associations enregistrées doivent présenter des comptes annuels, ainsi qu'un rapport d'audit. En outre, selon la loi le Ministre de l'Intérieur peut ordonner à une association de lui fournir des renseignements ou pièces quelconques, notamment ses comptes et livres.

Les forces de l'ordre peuvent, elles aussi mettre des organisations à but non lucratif sous surveillance pour s'assurer qu'elles ne mènent pas d'activités illégitimes et n'utilisent pas leurs ressources à des fins illégales.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

Question 15. *Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.*

Réponse de Djibouti

Mesures législatives et administratives : Djibouti a mis en place des contrôles efficaces aux frontières pour empêcher la circulation de terroristes ou de personnes qui les soutiennent. La loi sur l'immigration dispose que toute personne arrivant par avion à tout aéroport ou port autorisé se présente devant un fonctionnaire de l'immigration quand et où ce fonctionnaire le lui demande. Quiconque refuse ou omet de se présenter devant un fonctionnaire de l'immigration comme celui-ci le lui a demandé commet une infraction. De plus toute personne désirant d'entrer sur le territoire national doit être munis d'un visa délivré par un de nos postes consulaires en bonne et du forme et d'un passeport ayant une validité de plus de six mois.

Question 16. *Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.*

Réponse de Djibouti

Dans la mesure où suffisamment de détails sur les personnes figurant sur la liste ont été fournis pour nous permettre de les identifier avec certitude, leur nom et les données les concernant figurent sur la liste du Comité, qui a été distribué aux différents postes de contrôle notamment aux services de la Police de l'air et des Frontières à l'aéroport et au port de Djibouti. Le Service de la Sécurité Nationale a établi également des bureaux avec des moyens informatiques dans ses points sensibles afin de renforcer la prévention .

Question 17. *Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?*

Réponse de Djibouti

Non nous ne disposons pas de moyens électroniques d'examen de données mais le service de la sécurité, les services de renseignements et la Police de l'Air et des Frontières reçoit régulièrement la mise à jour de la liste du Comité et peut également la contrôler sur Internet sur le site Web des Nations unies.

Question 18. *Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.*

Réponse de Djibouti

Nous n'avons jamais arrêté de personnes identifiées sur la liste, aucune des personnes enregistrées dans la liste du Comité n'ayant tenté d'entrer sur le territoire national.

Question 19. *Veillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?*

Réponse de Djibouti

La liste mise à jour régulièrement par le Comité est également communiquée à nos services consulaires qui la consultent sur Internet de manière à ce qu'ils puissent refuser un visa aux personnes recherchées, le cas échéant. De plus depuis les attentats du 11 septembre nos consulats ont été informés par circulaire du Ministère de l'Intérieur que toute demande suspecte de visa doit d'abord être transmise au Ministère de l'Intérieur aux fins d'étude et d'examen des motifs de la demande.

Nos services n'ont à ce jour identifiés aucun nom de demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associés, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

Question 20. *Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?*

Réponse de Djibouti

La République de Djibouti ne produit aunes sortes d'armements et n'a ni les capacités techniques ou humaines pour en produire ni de prodiguer des conseils d'assistance et de formation technique a quiconque, y compris aux entités susmentionnées.

Question 21. *Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armements adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Réponse de Djibouti

La République de Djibouti ne produisant pas d'armements a de surcroît un code pénale assez sévère sur la détention, la vente et le trafic d'armes a feu qui sont interdit d'en avoir possession ou d'utilisation a l'exception des institutions établies que sont l'Armée et la Police nationale et les institutions publiques chargées de la Sécurité Nationale.

Question 22. *Veillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur?*

Réponse de Djibouti

Néant, Djibouti ne produit pas d'armement, seules les institutions établies telles que l'armée, la police, les services de l'ordre sont habilités a détenir des armes. L'importation d'armement nécessite des certificats de destination finale (End User Certificate) qui sont délivrés que par le Chef de la Sécurité Nationale et sont exclusivement destinés aux institutions établies.

Question 23. *Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que par les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Réponse de Djibouti

Notre pays ne produit aucunes armes ou munitions

VI. Assistance et conclusion

Question 24. *Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.*

Réponse de Djibouti

Néant

Question 25. *Veillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question?*

Réponse de Djibouti

Pas de réponse

Question 26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes?

Réponse de Djibouti

Pour de plus amples informations prière de se référer aux documents ci-après :

- Loi n°196/AN/02/4ème L Sur le Blanchiment, la Confiscation et la Coopération Internationale en matière de produits du crime, jointe en annexe.

- Les rapports soumis au CTC conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 :
 - S/2001/1311 du 31/12/2001
 - S/2003/483 du 07/04/2003